

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

963-0

Circulaire n° 73-072 du 7 février 1973

(Education nationale : enseignements élémentaire et secondaire ; Jeunesse, Sports et Loisirs)

Texte adressé aux recteurs, aux directeurs régionaux et départementaux, aux inspecteurs d'académie, aux inspecteurs départementaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, aux inspecteurs départementaux de l'Education nationale, aux préfets de région et aux préfets.

Centres de loisirs associés aux écoles.

Les heures passées à l'école et la vie familiale laissent aux enfants un temps de loisirs où, livrés à eux-mêmes, hors de tout contrôle, ils suivent les impulsions du moment, impulsions individuelles ou de groupe. On constate que pour eux les risques s'accroissent en raison du développement de l'urbanisation, du temps de travail et de déplacement des parents, de la diminution en quantité et qualité des espaces libres et de l'insécurité croissante.

Pourtant, il serait possible de développer chez ces enfants l'initiative et l'imagination dans un climat éducatif.

C'est ce qui a amené le secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs à concevoir, puis à réglementer en 1960 une structure d'accueil (arrêté du 19 mai), les centres aérés et plus récemment à étendre cette notion à ce qui fut appelé, le 1^{er} juin 1970 : « Les centres de loisirs sans hébergement ».

Si l'on rapproche les horaires d'utilisation et les programmes de construction des écoles et des centres de loisirs, on constate une grande complémentarité d'horaires et une grande similitude dans la nature de la plupart des locaux, ainsi qu'une complémentarité des interventions éducatives qui nécessite une action concertée des éducateurs.

Aussi, dans le souci de permettre aux collectivités locales des économies d'investissements, tant en surfaces d'implantation de ces équipements qu'en coût de construction, et surtout des économies de gestion et de fonctionnement, une association de l'école et du centre de loisirs sans hébergement a-t-elle été mise à l'étude. Une ligne d'action a pu être dégagée qui, outre les avantages matériels énumérés ci-dessus, offre des possibilités éducatives accrues tant à l'école aux heures scolaires qu'au centre de loisirs en période de vacances. La présente circulaire tend à promouvoir ce nouveau type d'équipement.

L'accès des centres ne pourra être refusé à aucun enfant en raison de son appartenance scolaire, religieuse, ethnique ou nationale.

I. SUGGESTIONS POUR UNE PEDAGOGIE DES CENTRES DE LOISIRS ASSOCIES A L'ECOLE

Il apparaît souhaitable de n'ouvrir ces centres de loisirs associés à l'école qu'aux enfants de quatre à onze ans.

Néanmoins... pour favoriser la naissance d'éventuelles vocations d'aides-animateurs chez les jeunes de douze à seize ans, des enfants de cette tranche d'âge pourraient participer à la vie du centre de loisirs associé à l'école.

Ces centres auraient donc pour but :

a) *D'assurer la continuité* entre les heures et les jours d'ouverture scolaire et les heures et les jours des loisirs des enfants ;

b) *D'amorcer un processus d'ouverture* sur le quartier, processus qui ne peut se concevoir et se vivre qu'à l'échelon local en tenant compte de l'environnement, du facteur démographique et des conditions de travail de la population tout entière ;

c) *De donner à l'équipe pédagogique, maîtres et animateurs*, des rôles précis et complémentaires ; ils ne pourront être assumés que par une coordination dont l'équipe imaginera la conception et la réalisation. A cet effet, l'inspecteur départemental de l'Education nationale et l'inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, en accord avec le maire, examineront conjointement avec cette équipe les activités et leur mise en œuvre ;

d) *De rechercher la complémentarité des activités.*

1. Toutes les activités libres ou organisées d'intérieur ou de plein air seront pratiquées dans le centre de loisirs associé à l'école ; elles seront conçues et mises en œuvre suivant les besoins et l'attente des enfants, ainsi qu'en fonction des ressources offertes par l'équipement et le milieu.

2. A cet effet, il est indispensable que soit ménagée une transition, traduite par une rupture de rythme : l'enfant en ressent un besoin aigu.

3. Les animateurs seront attentifs à analyser ces rythmes en fonction de ceux de l'école. C'est sous cet angle que doit être envisagée la complémentarité ; c'est le point de référence essentiel pour conserver une originalité au centre de loisirs et éviter répétitions et monotonie ; c'est aussi une source de difficultés, car il s'agit, en ces moments particuliers de la vie de l'enfant, de suppléer directement la famille.

II. PRINCIPALES CONDITIONS DE REALISATION

1. IMPLANTATION ET ENVIRONNEMENT

Le cadre doit jouer un rôle très important. L'alternance du bâti et du non bâti, souvent difficile à trouver dans le milieu urbain, doit pourtant être systématiquement recherchée. Il est indispensable d'étudier toutes les possibilités d'intégration, en particulier s'il s'agit d'opérations d'urbanisme concerté. On pourra également rechercher l'espace nécessaire dans les zones d'extension prévues dans un proche avenir, espace intégré d'une part à l'agglomération et d'autre part à la nature environnante, à proximité ou à l'intérieur des espaces verts et plantés déjà existants. Dans cet ensemble où les équipements sportifs et socio-éducatifs s'interpénètreront, le centre de loisirs associé à l'école, accessible facilement à tous et à tous moments, sera l'espace ouvert et animé, complément de la vie familiale.

Il appartient aux autorités responsables qui ont le pouvoir de décision de faire en sorte que ce besoin de nature et de calme soit satisfait, que les habitants et en particulier les enfants ne se voient pas offrir des équipements mal implantés ; en conséquence les collectivités locales devront user de tous les pouvoirs que leur offre la loi dans les zones d'habitation et notamment les Z. A. C., afin de mettre les équipements en harmonie avec le groupement des populations intéressées.

S'il est souhaitable que le centre de loisirs s'intègre à l'agglomération et aux espaces libres et verts, il est primordial de prévoir cependant un relatif isolement, en évitant en particulier le voisinage trop proche d'immeubles de grande hauteur, de voies à grande circulation ainsi que de toutes zones et établissements pouvant créer des dangers et des nuisances.

Réservation des terrains

Les principes d'implantation et d'environnement ci-dessus rappelés sont déterminants dans la recherche et la réservation des terrains nécessaires. Il importe que les urbanistes s'imprègnent de la finalité des centres de loisirs associés aux écoles (C. L. A. E.).

2. SURFACE A RÉSERVER

Elle devra être calculée de manière que, outre les surfaces construites, les enfants reçus en C. L. A. E. disposent d'une surface d'ébats au moins égale à 50 m² par enfant, 100 m² étant un idéal à atteindre dans toute la mesure du possible.

3. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

a) *Concertation et coordination au plan local*

Chaque projet de centre de loisirs associé à l'école devra nécessairement tenir le plus grand compte des données locales et des besoins ressentis par les utilisateurs.

Cela implique que s'instaure une efficace concertation à l'échelon local :

Concertation administrative d'une part sous l'autorité du préfet et des directeurs départementaux, entre l'inspection départementale de l'Education nationale, la direction départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, l'inspection départementale de l'Equipeement et la municipalité ; cette concertation doit s'engager le plus tôt possible pour le choix des terrains et l'élaboration du programme de l'opération ;

Concertation permanente d'autre part entre ces autorités administratives et l'ensemble des autres parties prenantes : enseignants et animateurs, associations locales diverses concernées par le projet, caisses d'allocations familiales, etc.

b) *Choix et formation des personnels*

Le bon fonctionnement de l'établissement dans les temps scolaires et non scolaires dépendant finalement de la bonne harmonie entre les équipes d'enseignants, il est nécessaire que les divers personnels amenés à y exercer soient pleinement informés des tâches particulières qui les attendent.

Les animateurs devront être formés à la promotion socio-éducative et aux loisirs et être avertis des méthodes actives.

4. CAPACITÉS D'ACCUEIL D'UN CENTRE DE LOISIRS ASSOCIÉ A UNE ÉCOLE

...L'expérience montre qu'il n'est jamais souhaitable de dépasser l'effectif de cent vingt, quels que soient l'âge des enfants et la taille de l'établissement. En tout état de cause, la capacité d'accueil du centre de loisirs devrait être sensiblement la moitié de l'effectif théorique scolaire de l'école et l'accès ne devrait pas être réservé uniquement aux enfants de l'école en cause.

5. DISPOSITIONS FONCTIONNELLES GÉNÉRALES

Qu'il s'agisse d'école maternelle ou élémentaire, rurale ou urbaine, l'organisation générale des locaux devra être telle que les salles d'exercices et d'enseignement ne soient pas utilisées en loisirs courts. Dans le cas où la conception rendrait possible l'utilisation des locaux en loisirs courts, cette utilisation devra se faire en commun accord entre enseignants et animateurs. En revanche, pendant les loisirs longs (vacances de Noël, de Pâques et grandes vacances) la plus grande partie des locaux, sinon la quasi-totalité, devra pouvoir être utilisée.

La plus grande initiative doit être laissée aux hommes de l'art pour la recherche des partis architecturaux qui conjugueront au mieux les programmes en vue de la meilleure économie d'ensemble et d'un meilleur fonctionnement (polyvalence ou groupement de locaux à destination similaires, disposition, aménagement des rangements et augmentation de leurs volumes, simplification des circulations, localisation optimale des sanitaires en évitant notamment un groupement excessif, etc.). Les nouvelles circulaires sur les conceptions des écoles maternelles et élémentaires et la grande liberté laissée à cet égard donnent aux auteurs de projets la faculté de s'exprimer très complètement.

En ce qui concerne l'aménagement des aires de jeux, zones de détente et de jeux extérieurs, on aura intérêt à limiter les surfaces trop planes ou uniformes et trop artificielles (béton, bitume, etc.). Les mouvements de terrain et des plantations sont indispensables ; une partie doit être aménagée sommairement pour l'éducation physique et sportive et les loisirs sportifs. Ces aires de jeux seront dans toute la mesure du possible en continuité avec des espaces libres extérieurs, et banalisés au même titre que ceux-ci.

Les besoins des tranches d'âge entre quatre et douze ans sont différents mais cette considération ne doit pas entraîner systématiquement un cloisonnement arbitraire dans le centre de loisirs associé à l'école. Il paraît cependant souhaitable d'aménager les aires d'ébats de manière que chaque groupe d'âge y ait sa zone particulière.

En tout état de cause, il est essentiel que les dispositions fonctionnelles retenues soient compatibles avec le mode de gestion et d'animation envisagé à l'issue de la phase de concertation locale préalable.

6. FINANCEMENT ET GESTION

6.1. *L'association des deux fonctions*, école d'une part et loisirs d'autre part, en un même équipement doit normalement conduire à des économies d'investissements et de gestion des locaux par rapport aux dépenses que provoqueraient deux équipements distincts.

Les mesures de déconcentration administratives (décret du 13 novembre 1970) ont confirmé pour les établissements d'enseignement maternel et élémentaire ainsi que pour les centres de loisirs les responsabilités des préfets dans ces équipements de catégorie III.

Il appartiendra donc aux préfets de s'assurer de la cohérence des financements, qu'il s'agisse des subventions de l'Etat, de la capacité des collectivités locales et du plan de financement proposé par celles-ci.

Les modalités de subvention concernant la part de dépense relevant du centre de loisirs feront l'objet d'une prochaine circulaire de la part du secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs. Il est d'ores et déjà décidé qu'il s'agira de subventions dont un barème déterminera le montant afin d'assurer des procédures parallèles homogènes.

6.2. Entretien et fonctionnement

a) Responsabilités et charges matérielles

L'école et le centre de loisirs relèvent l'un et l'autre de la gestion municipale.

Leur intégration n'apporte donc pas de novation à cet égard.

La collectivité doit prévoir dans son budget des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'ensemble constitué par le C. L. A. E.

Ce sont les charges de l'école auxquelles s'ajoutent les vacations pour le personnel d'animation et le personnel de service supplémentaire, et les frais résultant de l'utilisation suivant un horaire plus étendu des bâtiments, ainsi que, éventuellement, les matériels nécessaires aux activités de loisirs.

Bien entendu, les contraintes devront être précisées et les difficultés de principe résolues, soit lors de la concertation préalable à la conception de l'équipement, celles relatives au gardiennage notamment, soit ultérieurement dans le cadre de la coordination permanente indispensable.

b) Responsabilités pédagogiques

S'agissant de pédagogie et d'animation, il y aura lieu, pour assurer l'indispensable cohésion pédagogique, de veiller tout particulièrement à la mise en place de personnels enseignants informés et volontaires, et d'animateurs disposés à travailler en équipe.

Il est loisible à la collectivité locale de transférer la responsabilité pédagogique du centre de loisirs à une association sous le régime de la loi de 1901 ayant vocation pour assumer une telle mission et agréée par le secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs.

III. SURFACES MISES A LA DISPOSITION DU CENTRE DE LOISIRS ASSOCIÉ A L'ÉCOLE

Une note d'information technique donnera quelques exemples de schémas d'organisation possibles.

IV. CONJUGAISON DES PROGRAMMES

A titre d'exemple, deux annexes sont jointes à la présente circulaire, les exemples choisis montrent l'utilisation en loisirs courts de locaux qui se trouvent affectés les uns à l'école, les autres au centre, et d'autre part en loisirs longs, quand le centre se trouve pouvoir disposer de tous les locaux.

La première traite le cas d'un centre associé à cinq classes d'école maternelle, centre susceptible d'accueillir cent vingt enfants en activités de loisirs.

La seconde traite celui d'un centre associé à six classes d'école élémentaire et susceptible d'accueillir cent vingt enfants en activités de loisirs.

L'une et l'autre annexes traitent de la répartition des surfaces et font apparaître celles qui sont nécessaires aux stricts besoins scolaires, celles qui sont communes à l'utilisation scolaire et aux loisirs courts, celles enfin (à titre indicatif) qui sont nécessaires aux centres de loisirs.

Ces répartitions sont susceptibles de modifications compte tenu de la concertation intervenant lors de la préparation du programme.

(B. O. E. N. n° 7 du 15 février 1973.)

EXEMPLE DE PROGRAMME
d'une école du premier degré de six classes
associée à un centre de loisirs de cent vingt enfants

RÉPARTITION DES SURFACES EXPRIMÉES EN MÈTRES CARRÉS DANS ŒUVRE

ÉCOLES SIX CLASSES	Surface utilisable par l'école		Capacité d'accueil en centre de loisirs cent vingt enfants.
	Surface disponible en loisirs courts	Surface utilisable en loisirs longs	
	Surfaces banalisées		
Salles d'exercices	300	150	Ateliers et salles d'ac- tivités spécialisées à traiter suivant les intentions.
Ateliers	72		Ateliers.
Salles de propreté	60		Salles de propreté.
Bureau de direction ..	15		Bureau de direction.
Salles de professeurs	25		Salle des éducateurs.
Salle polyvalente	72 + 30		Salle polyvalente.
Bibliothèque	30 + 10		Y compris salle de lec- ture.
Entrée	20		Entrée.
		10	Infirmierie.
Circulations vestiaires ..	120 + 30		Circulations vestiaires.
Stockage ; débarras ...	15	40	Stockages ; débarras deux stockages de 20 m ² dont un des- servant l'abri cou- vert et les surfaces de jeux extérieurs.
Salle à manger	72		Salle à manger.
Abri couvert		130	Abri couvert.
	315	486	
	801 m ² Application des normes de l'Education nationale	400 m ² Apport complé- mentaire S.E.J.S.L.	

EXEMPLE DE PROGRAMME
*d'une école maternelle de cinq classes
associée à un centre de loisirs de cent vingt enfants*

RÉPARTITION DES SURFACES EXPRIMÉES EN MÈTRES CARRÉS DANS OEUVRE

Ecoles cinq classes	Surface utilisable par l'école Surface disponible en loisirs courts Surface utilisable en loisirs longs	Capacité d'accueil en centre de loisirs cent vingt enfants
	Surfaces banalisées	
Salles d'exercices	300 150	Salles d'activités.
Salles de repos	60	
Salles de propreté	60	Salles de propreté.
Salles de jeux	170 + 80	Salles de jeux.
Circulations vestiaires	105 + 25	Circulations vestiaires.
Bureau de la direction	12	Bureau de la direction.
Salles de réunion maîtresses	15	Bureau des éducatrices.
Entrée ; attente	30	Entrée ; attente.
Tisanerie (salle de travail - femmes de service)	12	
		10
		Infirmierie associée à la tisanerie.
Sanitaires ; vestiaires adultes	6	
Stockage ; débarras	15 40	Stockages ; débarras deux stockages de 20 m ² dont un desservant l'abri couvert et les surfaces de jeux extérieurs.
Salle à manger	55	Salle à manger.
		130
		Abri couvert.
	387 453	
	840 m ² Application des normes de l'Education nationale	435 m ² Apport complé- mentaire S.E.J.S.L.

